

**Et si la règle dans *Browne c. Dunn* s'appliquait en droit québécois :
analyse réflexive sur les enjeux de divulgation de la preuve en
arbitrage de griefs**

Marc Mancini, LL.M.

Avocat et membre de la Conférence des arbitres du Québec

Sommaire

En 1893, le Conseil privé de Londres – sous la plume de sa Seigneurie Herschell – rendait un jugement célèbre en droit de la preuve : l'affaire *Browne c. Dunn*. Essentiellement, cet arrêt créa ce qu'on appelle aujourd'hui en droit de la preuve au Canada « *la règle de Browne c. Dunn* ». Cette règle consiste à suggérer que la partie qui procède à un contre-interrogatoire doit présenter au témoin tout ce qui le concerne. Ainsi, si la partie qui procède au contre-interrogatoire a l'intention de présenter des éléments de preuve qui contredisent ceux fournis par le témoin, elle doit présenter sa version au témoin, afin que celui-ci puisse avoir la possibilité d'expliquer la contradiction.

Depuis cette décision, ces principes ont été appliqués en droit canadien, tant en matière civile qu'en matière criminelle, constituant une règle d'équité lors du procès. Toutefois, cette règle n'a pas été incorporée en droit québécois. Cela ne signifie pas que l'équité est absente en droit québécois, mais plutôt que cette règle d'équité du procès est protégée différemment par les règles de preuve et de procédure prévues par le *Code civil du Québec* et le *Code de procédure civile*.

Malgré l'existence de normes strictes en droit québécois concernant la preuve et la procédure civile, ces règles sont appliquées de manière flexible devant les tribunaux administratifs, notamment devant l'arbitre de grief. L'article 100.2 du *Code du travail* stipule que l'arbitre est maître de la preuve et de la procédure et qu'il doit gérer l'instance avec diligence. Cette règle, à la fois souple et non contraignante, a généré une volumineuse jurisprudence sur les pouvoirs de l'arbitre de grief d'ordonner la divulgation préalable de certains éléments de preuve afin d'assurer une défense pleine et entière à la partie demandant ladite divulgation.

L'une des raisons expliquant ces demandes de divulgation de la preuve repose sur le fait que, dans la majorité des litiges, la partie ayant le fardeau de la preuve débute souvent en assignant comme premier témoin la partie

adverse. Dans ces situations, le témoin est confronté à une série de questions pour tester sa crédibilité, sans avoir eu l'occasion de connaître les éléments de preuve contraires à ses prétentions et sans possibilité de donner sa version des faits. Cette forme d'administration de la preuve devant l'arbitre, que l'on peut qualifier d'inusitée, amène à se demander s'il serait opportun d'incorporer la règle de *Browne c. Dunn* en droit québécois afin de limiter les situations potentielles de surprise lors des audiences devant les arbitres et, espérons-le, améliorer le processus arbitral pour le rendre plus efficace et rapide.